

Arrêt

n° 86 023 du 21 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 3 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ZRIKEM loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes de violence domestique combinés à des craintes de représailles de la part de sa belle-famille au cas où celle-ci viendrait à apprendre qu'elle-même et son époux sont séparés.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que la partie requérante ne fournit pas d'indications concrètes et objectives quant aux craintes de représailles par sa belle-famille, que sa situation conjugale actuelle relativise substantiellement lesdites craintes, et que ces dernières sont totalement absentes de ses premières déclarations lors de sa demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison

de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'occurrence à rappeler son importante détresse psychologique consécutive aux problèmes relatés, et à insister sur la dimension subjective de sa crainte, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau pour pallier les insuffisances de son récit, et notamment pour convaincre, avec un minimum de consistance et de cohérence, de la réalité objective de la situation conjugale alléguée et des risques de représailles de sa belle-famille. Pour le surplus, concernant l'omission relevée dans ses premières déclarations, elle la minimise en évoquant la possibilité d'oublis consécutifs à son état de santé mentale, explication dont le Conseil ne saurait se satisfaire compte tenu de la nature et de la gravité des problèmes à présent allégués. Quant aux circonstances difficiles de ses auditions par la partie défenderesse, elles n'occultent pas le constat qu'en tout état de cause, elle reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications précises et circonstanciées de nature à convaincre de la réalité des faits et craintes allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, force est de conclure qu'aucune application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM